

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

28 JAN. 1970

000427

e  
u

Le Président de la République

9/70

18572

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre  
ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale  
d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le deuxième  
alinéa de l'article 23 du Code de l'Administration communale .

Je vous serais obligé de bien vouloir  
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée  
nationale .

Veillez agréer , Monsieur le Président ,  
l'assurance de ma haute considération .



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée  
nationale

- DAKAR -

1B572

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 090 / PR.SG.BL.

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 23 du Code de l'Administration communale .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ,

DECRETE

Article 1er .- Le projet de loi , dont le texte est annexé au présent décret , sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

Article 2 .- Le Ministre de l'Intérieur , est chargé de l'exécution du présent décret .

Fait à DAKAR , le 27 JANVIER 1970



Léopold Sédar SENGHOR

FZ/AW

République du Sénégal  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
C a b i n e t

EXPOSE DES MOTIFS

de projets de lois  
concernant certains cas d'iné-  
ligibilité aux conseils municipaux.

-----

Les cas d'inéligibilité prévus à l'article 23 du Code de l'Administration Communale s'avèrent trop stricts. Ils écartent, en effet, nombre de citoyens qui, par leurs compétences et leur expérience, devraient participer à la gestion des affaires municipales, spécialement dans les petites agglomérations qui manquent déjà, trop souvent, d'éléments qualifiés.

Le souci d'écartier de la gestion des collectivités locales toutes les ingérences administratives a fait verser dans l'excès inverse. A tel point que les cas d'inéligibilité retenus sont plus nombreux et sélectifs que ceux de la législation française en la matière qui, pourtant, a nettement influencé les rédacteurs du Code Sénégalais de l'Administration Communale.

Pour ces raisons, il a paru nécessaire de modifier l'article 23 du Code de l'Administration Communale. Les cas d'inéligibilité absolue restent les mêmes. Ils concernent les militaires et les personnels des forces de police. Mais les inéligibilités relatives, tenant à la fonction, ont été réduites.

.../...

- 2 -

Deux possibilités s'offraient à cet égard : soit sélectionner, pour les réduire en nombre, les cas de ces inéligibilités. Soit abaisser la période pendant laquelle certains magistrats et fonctionnaires ne sont pas éligibles alors qu'ils viennent de sortir de fonction.

Le Gouvernement a retenu cette deuxième option en abaissant de six mois à trois mois la période d'inéligibilité. Ce délai paraît suffisant pour que cesse l'influence des hauts fonctionnaires en exercice, sur les électeurs. Et l'on parvient ainsi partiellement au but fixé : favoriser la venue dans les conseils municipaux d'éléments compétents et formés à la gestion des affaires publiques.

Dans un souci de symétrie et afin de rendre cette nouvelle disposition applicable à l'ensemble des communes, des projets de lois ont été élaborés dans le même sens, en ce qui concerne les conseils municipaux de Dakar, et Saint-Louis. Il convient de rappeler que le régime municipal de Saint-Louis est déjà étendu aux communes de Thiès et Kaolack et bientôt, à Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor. -

Amedou Cléodor SALL

7B172

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1970

*R* A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
Générale et du Règlement Intérieur

sur les

Projets de loi N° 9/70 abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa  
de l'article 23 du Code de l'Administration Communale

N° 10/70 abrogeant l'article 4 de la loi N° 65-46 du 25 Juin 1965  
portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis

N° 11/70 abrogeant l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi N° 69-02 du  
19 Janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme  
du régime municipal de la Commune de Dakar.

par

Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Le Législateur Sénégalais du Code de l'Administration commande qui, comme vous le savez s'est fortement inspiré des principes généraux de la législation française en la matière, après avoir édicté des règles d'incompatibilité : nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux à la fois - (Code de l'Administration communale article 27) ; a prévu des cas particuliers d'inéligibilité soit absolue : individus **secourus** par les budgets communaux, le budget de l'Etat et des bureaux de bienfaisance etc - soit relatives : ne peuvent être élus dans la commune où ils exercent leurs fonctions des chefs de service régionaux et départementaux de l'Etat ainsi que les représentants régionaux et départementaux des établissements publics (article 24).

Vous conviendrez, avec plusieurs commissaires et avec le Gouvernement que c'est là une disposition qui écarte, dorénavant, de la gestion municipale nombre de citoyens qui, par leurs compétences et leur expérience acquise dans la pratique quotidienne de la direction des services publics et para-publics, devraient participer activement à la vie du Conseil municipal, spécialement dans nos petites agglomérations où l'on a de cesse de déplorer l'absence quasi totale de cadres compétents.

Mais, non content de priver les municipalités des lumières que voilà, le législateur, toujours guidé par le souci d'écarte-ter de la gestion municipale toutes les ingérences administratives a fini par verser dans l'excès en disposant à l'article 23 dudit Code, je cite : ce ne sont pas éligibles pendant l'**exercice** de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après l'exercice de celles-ci :

- 1° - les inspecteurs généraux d'Etat et les adjoints d'inspection, ainsi que les administrateurs civils;
- 2° - les directeurs et chefs de service de l'Administration centrale, et les directeurs des établissements publics;

../...

- 3° - les magistrats de la Cour Suprême, des Cours d'appel et des tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants;
- 4° - les fonctionnaires de la Direction du travail et de la sécurité sociale investis des fonctions d'inspecteur régional;
- 5° - les Gouverneurs, les Préfets et leurs adjoints ainsi que les chefs d'arrondissements;
- 6° - le Trésorier général, les payeurs, les percepteurs, les receveurs municipaux et les agents spéciaux.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies à l'alinéa précédent s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou qui ont exercé, pendant une durée d'au moins six mois, ces mêmes fonctions sans être ou en avoir été titulaires.

C'est pourquoi, tirant les enseignements de dix années de gestion des collectivités locales, gestion qui requiert inélectablement la participation agissante d'éléments compétents et suffisamment avertis de la direction des affaires publiques, le Gouvernement s'est résolu d'atténuer les rigueurs du texte en proposant à votre assemblée un projet de loi réduisant les inéligibilités relatives tenant à la fonction.

A cet égard, deux possibilités s'offraient à lui : soit, je cite "sélectionner, pour les réduire en nombre, les cas de ces inéligibilités ; soit abaisser la période pendant laquelle certains magistrats et fonctionnaires ne sont pas éligibles alors qu'ils viennent de sortir de leurs fonctions" fin de citation.

Le Gouvernement a retenu cette deuxième option en rabaissant de six mois à trois mois la période d'inéligibilité.

3.-

Mieux, le Gouvernement, parceque conscient que le régime des incompatibilités et inéligibilités pour être viable doit être identique dans toute la sphère du territoire national, a tenu à rendre cette nouvelle disposition applicable à l'ensemble des communes et c'est l'économie même des projets de loi N° 10/70 et 11/70 concernant respectivement les conseils municipaux de Dakar et de Saint-Louis étant entendu que le régime de la ville de Saint-Louis est déjà étendu aux communes de Thiès et à Kaolack et bientôt, à Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor.

Monsieur le Président, Mes chers collègues, l'apport enrichissant pour la gestion municipale comme l'instauration d'un **droit** commun uniforme de nos municipalités que ce jeu de textes vont autoriser ont déterminé votre Commission de la Législation, de la Justice et du Règlement Intérieur **a vous proposer leur adoption.-**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 010 / PR.SG.BL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

18572



abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa  
de l'article 23 du Code de l'Administration  
Communale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la  
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Deuxième alinéa de l'article 23 de la loi  
n° 66-64 du 30 Juin 1966 portant Code de l'Administration Communale  
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs  
fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration de  
celles-ci".

(Le reste sans changement)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le -6 FEV. 1970

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 010 / PR.SG.BL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

18572



abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa  
de l'article 23 du Code de l'Administration  
Communale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la  
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Deuxième alinéa de l'article 23 de la loi  
n° 66-64 du 30 Juin 1966 portant Code de l'Administration Communale  
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs  
fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration de  
celles-ci".

(Le reste sans changement)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

6 Feb 1970

Léopold Sédar SENGHOR.